

GE_GERICHTE AARP/165/2022 vom 3. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_165_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/165/2022 du 3 juin 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/165/2022 del 3 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid.

2.2.3.3). 2.1.2. Selon l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

- 7/20 - P/20189/2020 L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références). Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). Un témoin par

ouï-dire ("vom Hörensagen") fait part d'indications constatées et transmises par un tiers. Il s'agit ainsi d'un témoignage portant sur les perceptions d'autrui relatives à des faits. En l'absence de norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2010 du 22 avril 2010 consid. 3.1.2). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers ; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non pas attester de leur véracité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1469/2019 du 1er avril 2020 consid. 1.2 ; 6B_862/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 let. c LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce.

E. 2.3

En l'espèce, la police a observé la transaction et a interpellé les protagonistes immédiatement après l'échange. L'acheteur se trouvait en possession de deux boulettes de cocaïne et l'appelant avait sur lui la somme de CHF 384.90, pouvant comprendre, en partie, le prix payé par l'acheteur (CHF 140.-). L'appelant prétend avoir reçu cette somme de la part de son amie, ce qui n'est guère crédible dès lors qu'il séjournait en Suisse sans la moindre source de revenu licite, de sorte qu'il aurait dû, selon toute vraisemblance, dépenser toute économie dont il aurait disposé. La crédibilité de ses allégations est d'autant plus faible qu'il a indiqué que sa copine se prénomme I_____ durant l'instruction et J_____ devant le TP.

- 8/20 - P/20189/2020 L'appelant a pu être confronté à l'auteur du rapport de police, lequel a participé à son interpellation. Le gendarme a confirmé les déclarations de sa collègue selon lesquelles elle avait constaté la vente et avait également gardé l'appelant en visuel jusqu'à son interpellation qu'elle a ainsi guidée. De plus, l'acheteur, interpellé simultanément, a formellement reconnu l'appelant, certes sans confrontation, comme étant le vendeur des deux boulettes de cocaïne, sur planche photographique et, dans les locaux de la police, par sa veste de type militaire, ce qui corrobore la version des policiers. Si la veste portée par l'appelant n'est pas unique, elle a néanmoins servi pour le décrire, le désigner puis le reconnaître dans le contexte spécifique des faits reprochés, ce qui constitue un élément probant. On peut enfin retenir que l'appelant ne conteste pas avoir été actif dans la vente de stupéfiants à d'autres occasions. Un faisceau d'indices convergents démontre ainsi qu'il a bien vendu deux boulettes de cocaïne au prix de CHF 140.- le 19 février 2021. Partant, sa condamnation du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup sera confirmée.

E. 2.4

Selon l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement délictueux consiste à accomplir l'un des trois actes de recel énumérés limitativement par l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, à savoir l'acquisition, la dissimulation et l'aide à la négociation d'une chose dont l'auteur sait ou doit présumer qu'un tiers l'a obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine

(ATF 128 IV 23 consid. 3c p. 24). Le recel est une infraction intentionnelle, mais il suffit que l'auteur sache ou doive présumer, respectivement qu'il accepte l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1124/2014 du 22 septembre 2015 consid. 2.1; 6B_728/2010 du 1er mars 2011 consid. 2.2). Il en va ainsi lorsque les circonstances suggèrent le soupçon de la provenance délictueuse (ATF 129 IV 230 consid. 5.3.2 p. 236 s. et les références à ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247; 101 IV 402 consid. 2 p. 405 s.). Le juge, en analysant les circonstances concrètes, doit se convaincre que l'auteur a accepté l'éventualité que la chose provienne d'une infraction contre le patrimoine. Il suffit cependant que les raisons de le soupçonner soient telles que cette possibilité s'impose à l'esprit (cf. ATF 119 IV 247 consid. 2b, 101 IV 405 s. consid. 2). Il n'est pas nécessaire que le receleur connaisse la nature exacte de l'infraction contre le patrimoine, ni les circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée (ATF 119 IV 247 consid. 2b ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n°48 et 49 ad art. 160).

- 9/20 - P/20189/2020

E. 2.5

En l'espèce, l'appelant a toujours allégué avoir ignoré que le téléphone qu'il avait acquis avait été volé. Certains éléments ont néanmoins dû le faire se douter de ce que le téléphone avait une origine délictuelle. Les circonstances entourant la vente, survenue dans la rue dans le quartier des F_____, avec un inconnu, sans remise de quittance ou de document, n'ont pu qu'éveiller ses soupçons. De plus, le prix de vente du téléphone (CHF 70.-) paraît très bas, même si celui-ci était d'occasion et abimé. En effet, il est notoire que les prix des téléphones de marque, même d'occasion, s'élèvent à des centaines de francs. Par ailleurs, ce n'est qu'à partir de sa seconde audition que l'appelant a opportunément indiqué s'être enquis auprès du vendeur de l'origine du téléphone. Or, soit il a effectivement posé la question et s'est contenté d'accepter la version d'un inconnu sans exiger un quelconque document permettant de corroborer ces informations, soit ses déclarations sont faites pour les besoins de la cause. Quoiqu'il en pu en être, au vu de ces éléments, l'appelant a clairement accepté le risque d'acheter un téléphone issu d'une infraction, sans qu'il importe qu'il connût les détails de celle-ci, et s'en est accommodé, remplissant ainsi les conditions du dol éventuel. Les éléments constitutifs tant objectifs que subjectifs du recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP étant réalisés, le verdict de culpabilité de recel sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 3.1.2. Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 41 al. 1 let. a CP) ou, s'il y a lieu de craindre qu'une

- 10/20 - P/20189/2020 peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). 3.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). La peine pécuniaire et l'amende ne le sont pas non plus (ATF 144 IV 217 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2018 du 15 novembre 2018 consid. 2.4). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à

- 11/20 - P/20189/2020 sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second

temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

3.1.4. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Si l'art. 49 al. 2 CP entre en considération, le juge doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 p. 8). Le principe de l'aggravation ne s'applique qu'aux peines du même genre. Des peines d'un genre différent doivent être cumulées. Le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté d'ensemble que si, dans un cas concret, il choisit la même peine pour toutes les infractions (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_884/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1.1). Lorsque les conditions nécessaires pour prononcer une peine complémentaire sont remplies, le tribunal fixe tout d'abord une peine d'ensemble hypothétique. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. Dans ce contexte, le juge doit procéder selon les principes de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3; 138 IV 120 consid. 5.2). La peine de départ (Einsatzstrafe) est celle dont l'infraction est abstraitement la plus grave parmi toutes celles à considérer. Une fois que le juge a aggravé celle-ci et défini une peine d'ensemble hypothétique, il en déduit la peine de base afin de prononcer la peine complémentaire (ATF 142 IV 265, consid. 2.4.4). Lorsque, parmi plusieurs infractions à juger, l'une au moins a été commise avant d'autres jugées précédemment (concours rétrospectif partiel), les nouvelles infractions - soit celles commises après l'entrée en force d'un précédent jugement - doivent faire l'objet d'une peine indépendante. Ainsi, il convient d'opérer une séparation entre les infractions commises avant le premier jugement et celles perpétrées postérieurement à celui-ci. Le juge doit donc procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et 2.4.4-2.4.6; ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 - 12/20 - P/20189/2020 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative (ATF 145 IV 1 consid. 1.3). Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il additionne enfin la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 consid. 1.3).

3.1.5. Selon l'art. 46 al. 2 phrase 2 CP, le juge peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié de la durée fixée dans le jugement. Cette limite vaut même s'il y a plusieurs prolongations (CR CP I-KUHN/VUILLE, 2 e éd. 2021, n. 9 ad art. 46 CP).

3.2.1. En espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en particulier par ses propres déclarations, en relation avec les infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup, 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 LEI, 286 al. 1 CP et art. 19a ch. 1 LStup, lesquelles ont été

commises entre le 5 octobre et le 11 juin 2021. Il est par ailleurs reconnu coupable du délit à la LStup du 19 février 2021 et du recel du 19 décembre 2020. Comme retenu par le premier juge, sa faute n'est pas négligeable en lien avec la vente de cocaïne, l'entrée et le séjour illégal en Suisse, le recel ainsi que le non-respect de l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée, le tout sur une période pénale d'une année et demi. Il ne faut pas sous-estimer le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. Ses mobiles sont égoïstes, qu'il s'agisse de l'appât du gain pour la vente de cocaïne ou sa convenance personnelle, dans le mépris des lois et injonctions (interdiction de périmètre). Même si la précarité de sa situation personnelle explique, en partie, ses agissements, elle ne saurait les justifier, étant relevé que son absence totale de liens avec la Suisse – une relation avec une femme établie à Genève n'étant pas avérée ni corroborée par une quelconque preuve - rend encore moins compréhensible son entêtement à rester en toute illégalité dans ce pays. Sa collaboration est pour le moins relative. S'il a, certes, reconnu les faits liés à certaines infractions à la LStup, à la LEI et au CP, qu'il pouvait difficilement

- 13/20 - P/20189/2020 contester compte tenu des circonstances de son interpellation, il a persisté à nier son implication dans la vente de stupéfiants du 19 février 2021 et dans le recel. Sa prise de conscience est inexistante, dès lors qu'il intensifie ses comportements illégaux en dépit de sa précédente condamnation pour violation de la LStup et de la LEI. Compte tenu du séjour illégal dès le 5 octobre 2020 et sa volonté affichée de régulariser sa situation administrative pour continuer à vivre en Suisse, il apparaît que l'appelant n'envisage pas de quitter la Suisse, pays dans lequel rien ne permet d'espérer qu'il pourrait durablement subvenir à ses besoins sans recourir à nouveau à des actes illicites. Le fait qu'il déclare ne pas avoir été interpellé depuis juin 2021 ne modifie pas cette appréciation, dès lors que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun qu'il se comporte de façon conforme au droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 2.2). Il a par ailleurs fait l'objet d'une condamnation pour délits à la LStup, à la LEI et au CP le 6 avril 2022. Les conditions du sursis ne sont ainsi pas réalisées. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération pour réprimer les infractions aux art. 19 al. 1 let. c et d LStup, 160 ch. 1 CP et 115 al. 1 let. a et b et 119 al. 1 LEI, dans la mesure où l'appelant a déjà été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours pour infractions à la LStup et à la LEI sans que cela ne le dissuade de commettre à nouveau des infractions similaires. En outre, sa situation financière précaire laisse présager qu'il ne s'acquitterait pas d'une peine pécuniaire. 3.2.2. Les faits objets de la présente procédure sont antérieurs à ceux visés par le jugement du 6 avril 2022 du TP et postérieurs - en partie (du 22 décembre au 11 juin 2021) - à la condamnation du 21 décembre 2020. Cette configuration n'a pas encore été envisagée par le Tribunal Fédéral. 3.2.2.1. Il y a concours rétrospectif partiel, dès lors que la présente procédure concerne des faits commis entre les mois d'octobre 2020 et juin 2021, soit avant et après la condamnation intervenue le 21 décembre 2020. Il y a en revanche concours rétrospectif complet en lien avec la condamnation du 6 avril 2022. Le premier groupe d'infractions - réprimées d'une peine privative de liberté - est composé des faits faisant l'objet de la condamnation intervenue le 21 décembre 2020 et des faits antérieurs à celle-ci. Il convient de déterminer la peine d'ensemble hypothétique pour les faits commis le 5 et 27 octobre 2020, du 5 octobre au 30 novembre 2020, le 30 novembre 2020 et le 19 décembre 2020 avec ceux faisant l'objet de la condamnation du 21 décembre 2020 (peine privative de liberté de

- 14/20 - P/20189/2020 180 jours pour violation de l'interdiction de pénétrer dans une région indéterminée, entrée et séjour illégaux et délits à la LStup). Il faut retenir que si tous les faits avaient été jugés en même temps, une peine privative de liberté de base de 40 jours aurait été fixée pour le recel. Cette peine aurait été aggravée de 15 jours (peine théorique de 30 jours) pour l'entrée illégale commise le 5 octobre 2020 et de 30 jours (peine théorique de 60 jours) pour tenir compte de la seconde entrée illégale commise le 1er décembre 2020, de 30 jours (peine théorique de 60 jours) pour séjour illégal (période complète : 5 octobre au 30 novembre 2020 et du 1er au 20 décembre 2020), de 45 jours (peine théorique de 90 jours) pour la violation de l'interdiction de pénétrer dans une région indéterminée commise le 30 novembre 2020 et de 60 jours pour tenir compte de la seconde violation commise le 13 décembre 2020 (peine théorique de 120 jours), de 20 jours (peine théorique de 45 jours) pour les quatre délits à la LStup commis le 27 octobre et le 30 novembre 2020 et de 15 jours (peine théorique de 30 jours) pour le délit à la LStup commis le 1er décembre 2020. Une peine privative d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 255 jours, d'où le prononcé d'une peine complémentaire de 75 jours (255 – 180). Le deuxième groupe d'infractions est composé des faits commis postérieurement à la condamnation du 21 décembre 2020. Dès lors que ces faits sont antérieurs à la condamnation du 6 avril 2022, il convient de fixer une peine complémentaire à la peine de huit mois de peine privative de liberté issue de cette dernière condamnation. Si le juge du 6 avril 2022 avait jugé toutes les infractions ensemble, il aurait déterminé l'infraction objectivement la plus grave (art. 119 al. 1 LEI) pour fixer une peine de base de 90 jours. Il l'aurait aggravée à chaque fois de 30 jours (peine théorique de 90 jours) pour les autres huit infractions à l'art. 119 al. 1 LEI des 30 novembre 2020, 24 janvier, 3, 19 et 27 février, 11 et 13 mars, 5 mai et 11 juin 2021, de dix jours (peine théorique 30 jours) pour l'entrée illégale du 11 juin 2021, de 40 jours (peine théorique de 80 jours) pour le séjour illégal (période complète : du 22 décembre 2020 au 5 mai 2021 et du 13 juin 2021 au 17 janvier 2022), à chaque fois de cinq jours (peine théorique de 15 jours) pour les deux infractions à la LStup des 19 et 27 février 2020 et à chaque fois de 15 jours (peine théorique de 30 jours) pour les autres six délits à la LStup commis les 13, 16 et 30 décembre 2021 et les 9, 15 et 17 janvier 2022. Une peine privative d'ensemble aurait ainsi été arrêtée à 480 jours, d'où le prononcé d'une peine complémentaire de huit mois ou 240 jours (480 – 240). Le cumul de ces deux sanctions conduit à une peine de 315 jours (75 + 240). 3.2.2.2. Seule une peine pécuniaire peut être prononcée pour infraction à l'art. 286 al. 1 CP. Il convient de déterminer la peine d'ensemble hypothétique pour les faits

- 15/20 - P/20189/2020 commis le 3 février, 27 février avec celui faisant l'objet de la condamnation du

E. 6

avril 2022, la prolongation du délai d'épreuve ne saurait excéder six mois. Le jugement sera réformé sur ce point. N'ayant pas été contestés, il n'y a pas lieu d'examiner sur les autres points du jugement entrepris (art. 404 al. 1 CP). L'appel sera très partiellement admis.

- 16/20 - P/20189/2020 4. 4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). 4.1.2.

Néanmoins, l'art. 428 al. 2 let. a CPP prévoit que lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge notamment si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours. 4.2.1. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que l'appelant est reconnu coupable de tous les faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP). 4.2.2. En appel, il a été retenu que la peine prononcée par le TP pour les faits objets de la présente procédure n'était pas critiquable. Le jugement doit néanmoins être réformé en raison de celui intervenu le 6 avril 2022 rendu dans la procédure P/7 _____/2022, lequel a une incidence sur le nombre de jours à déduire pour fixer la prolongation du délai d'épreuve dans la présente procédure. Il apparaît ainsi que les conditions lui permettant d'obtenir une décision plus favorable n'ont été réalisées que postérieurement à son appel. Il convient dès lors de condamner l'appelant à la totalité des frais de la procédure d'appel, y compris l'émolument complémentaire de jugement fixé par le TP (art. 428 CPP ; 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]). 5. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me C_____, défenseure d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 775.45, correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 600.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 55.45. * * * * *

- 17/20 - P/20189/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.